## **COMMUNE DE VOUGY**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID: 074-217403120-20240628-DECISION2024\_19-AI



## DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-19

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 28/06/2024 MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

## OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA « SARL MAULET PASQUALIN TP » POUR DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES « CHEMIN DU MONT »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour la réalisation d'un collecteur d'eaux pluviales en aval du réservoir sis chemin du Mont – 74130 VOUGY;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accepter la proposition faite par la SARL MAULET PASQUALIN TP – 246, rue de la Carrière – 74130 VOUGY :

• Devis n°MP240225 du 16/05/2024 s'élevant à 26 137,00 € HT (soit 31 364,40 € TTC)

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3: il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 28/06/2024 Le Maire.

Xves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.